

Soins de Santé

Circulaire OA no 2023/283 du 9-11-2023

Applicable à partir de 1/12/2023

3036 /3

Nomenclature de rééducation diététique

Madame, Monsieur,

Le RIZIV souhaite attirer l'attention sur le point suivant :

Des modifications seront apportées au **chapitre I, Abis de l'annexe à l'arrêté royal du 10 janvier 1991 établissant la nomenclature des prestations de rééducation visée à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, portant fixation des honoraires et prix de ces prestations et portant fixation du montant de l'intervention de l'assurance dans ces honoraires et prix.**

Ces modifications, applicables à compter du 1er décembre 2023, sont les suivantes :

[A bis. Prestations de diététique pour les enfants souffrant de surpoids ou d'obésité

794916 Indication diététique individuelle pour un enfant souffrant de surpoids ou d'obésité, d'une durée minimale de 60 minutes **R 40.74**

794931 Evaluation et/ou intervention diététique individuelle pour un enfant souffrant de surpoids ou d'obésité, d'une durée minimale de 30 minutes **R 20.37**

1. Les enfants souffrant de surpoids ou d'obésité sont des enfants dont l'IMC est supérieur ou égal à la valeur seuil pour leur âge et leur sexe figurant dans le tableau ci-dessous :

	Valeur seuil
--	--------------

Age de l'enfant	(exprimée en IMC*)	
	Garçons	Filles
2 ans	18,36	18,09
3 ans	17,85	17,64
4 ans	17,52	17,35
5 ans	17,39	17,23
6 ans	17,52	17,33
7 ans	17,88	17,69
8 ans	18,41	18,28
9 ans	19,07	18,99
10 ans	19,80	19,78
11 ans	20,51	20,66
12 ans	21,20	21,59
13 ans	21,89	22,49
14 ans	22,60	23,27
15 ans	23,28	23,89
16 ans	23,89	24,34
17 ans	24,46	24,70

Source : Extended International (IOTF) Body Mass Index Cut-Offs for Thinness, Overweight and Obesity in Children

* La valeur de l'indice de masse corporelle (IMC en abrégé) est égale au poids (en kg) divisé par le carré de la taille (en mètre)

2. Une intervention de l'assurance dans la prestation 794916 peut être accordée pour tout bénéficiaire qui répond à chacune des conditions suivantes :

- a. le bénéficiaire est âgé de 2 à 17 ans inclus à la date de la prestation ;
- b. un accompagnement diététique est prescrit par un médecin généraliste ou par un médecin spécialiste en pédiatrie. La prescription comprend la courbe de croissance complétée avec l'évolution du poids et de la taille de l'enfant et des informations sur la consommation de médicaments, les comorbidités, les facteurs de risque (y compris ceux de nature socio-psychologique) et les interventions antérieures, dans la mesure où ces informations sont liées au surpoids. D'après les données de la prescription, le bénéficiaire est un enfant souffrant de surpoids ou d'obésité.
- c. le diététicien qui réalise la prestation adresse un rapport écrit au médecin prescripteur traitant du bénéficiaire;
- d. le diététicien qui réalise la prestation tient à jour un dossier de nutrition pour l'enfant.

3. Une intervention de l'assurance dans la prestation 794931 peut être accordée pour tout

bénéficiaire qui répond à chacune des conditions suivantes :

- a. la prestation 794916 a été réalisée pour le bénéficiaire à une date antérieure ;
- b. le diététicien qui a réalisé la prestation 794916 a constaté que le bénéficiaire est un enfant souffrant de surpoids ou d'obésité à la date de la prestation 794916 ;
- c. le diététicien qui réalise la prestation adresse un rapport écrit au médecin **prescripteur traitant du bénéficiaire**;
- d. le diététicien qui réalise la prestation tient à jour un dossier de nutrition pour l'enfant.

4. Par bénéficiaire, les prestations 794916 et 794931 peuvent uniquement être dispensées dans le cadre d'un trajet d'accompagnement pour le traitement du surpoids ou de l'obésité qui répond à chacune des conditions suivantes :

- a. le trajet commence par la prestation 794916, qui est remboursable une seule fois par bénéficiaire ;
- b. le trajet commence à la date à laquelle la prestation 794916 a été réalisée et dure 2 ans ;
- c. au cours de la première année du trajet, 5 prestations 794931 au maximum peuvent être réalisées pour le bénéficiaire ;

d. au cours de la deuxième année du trajet, qui commence un an après la date à laquelle la prestation 794916 a été réalisée, 4 prestations 794931 au maximum peuvent être réalisées pour le bénéficiaire ;

e. la prestation 794931 peut également être facturée si la consultation a lieu à distance (vidéo consultation).

f. le diététicien qui réalise les prestations adresse à plusieurs reprises un rapport écrit au médecin **prescripteur traitant du bénéficiaire** : après la prestation 794916, à la fin de la première année du trajet et à la fin de la deuxième année du trajet. En cas d'interruption anticipée du trajet, le diététicien adresse un rapport au médecin **prescripteur traitant** après la dernière prestation. Dans le dernier rapport au médecin **prescripteur traitant**, le motif de l'arrêt du trajet est communiqué. Le cas échéant, il est indiqué dans ce cadre que le trajet d'accompagnement est arrêté parce que, selon le diététicien, l'enfant n'est pas suffisamment motivé pour l'accompagnement.

5. Le dossier de nutrition tenu à jour par le diététicien comprend la courbe de croissance complétée avec l'évolution du poids et de la taille de l'enfant ainsi que des informations sur ses habitudes alimentaires actuelles, les adaptations proposées, les buts convenus et les résultats de l'accompagnement. Le dossier de nutrition comprend également une copie du rapport au médecin **prescripteur traitant du bénéficiaire**.

6. Les parents ou le tuteur de l'enfant peuvent être présents lors des prestations. En accord avec l'enfant, au maximum une prestation 794931 peut être réalisée en l'absence de l'enfant, en présence des parents ou du tuteur de l'enfant uniquement.

7. Par enfant, un trajet d'accompagnement peut être réalisé 1 fois quel que soit le médecin qui

prescrit ce trajet d'accompagnement et le diététicien qui le réalise. Le diététicien doit informer le patient et ses parents à ce sujet avant la première prestation du trajet.

Au maximum une prestation 794916 ou 794931 peut avoir lieu le même jour.

8. Aucune intervention de l'assurance n'est due :

- a. pour des prestations accomplies pendant une hospitalisation ;
- b. si le bénéficiaire jouit déjà de prestations comprenant la diététique dans un autre cadre réglementaire ou conventionnel.

9. Au moyen d'une attestation de soins, le diététicien déclare que la prestation attestée a été prescrite par un médecin ~~généraliste ou un médecin spécialiste en pédiatrie~~ et satisfait aux conditions qui précèdent concernant le groupe cible de la prestation, la durée de la prestation, le déroulement du trajet d'accompagnement, la tenue à jour d'un dossier de nutrition et les rapports écrits annuels au médecin ~~prescripteur traitant du bénéficiaire~~.

10. En outre, ces prestations diététiques n'entrent en ligne de compte pour une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé que si elles sont dispensées par un diététicien agréé qui dispose d'un visa du S.P.F. Santé publique et qui est également enregistré en tant que diététicien à l'INAMI. Pour être enregistrés à l'INAMI, les diététiciens doivent s'engager :

- a. sous peine de remboursement, à se conformer aux conditions mentionnées dans ce chapitre pour attester les prestations diététiques ;
- b. et à se conformer aux honoraires prévus pour ces prestations.

Les tarifs adaptés, applicables à compter du 1er décembre 2023, peuvent être consultés ci-dessous.

Numéro de code		Honoraires	Intervention de l'assurance bénéficiaires avec régime préférentiel	Intervention de l'assurance bénéficiaires sans régime préférentiel
AMB	HOS			
4. A. bis Prestations de diététique pour les enfants souffrant de surpoids ou d'obésité				
R = 1,301001	794916 -	= R 40,74	53,00	53,00
R = 1,301001	794931 -	= R 20,37	26,50	26,50

Toutefois, l'arrêté royal entérinant ces modifications ne pouvant être publié au Moniteur belge avant le 1er décembre 2023, je vous informe donc que les organismes assureurs sont autorisés à accepter la facturation à partir de cette date.

Le régime du tiers payant peut être appliqué pour la facturation de ces prestations.

Mickael Daubie
Directeur général

Pièces jointes :